

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 93/2018
Date: 31 janvier 2018
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Groupe de produits « Informatique et organisation » Dépassement de solde 2017 Crédit complémentaire et crédit supplémentaire

I. Généralités

1 Objet

Crédit complémentaire et crédit supplémentaire pour des dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance de la fourniture des produits et des prestations de services de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en 2017.

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 54 et 57
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 150 et 160
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN ; OO FIN ; RSB 152 221 171), article 11
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre a en relation avec l'annexe 1, chiffre 3

II. Crédit complémentaire

1 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses uniques et périodiques (art. 46 et 47 LFP) sous forme de dépenses liées, étant donné que la facturation interne de ce montant est un processus purement comptable sans incidence sur les dépenses et qu'il n'existe aucune marge de manœuvre à cet égard (art. 48, al. 2 LFP).

2 Montant déterminant du crédit

Crédit déjà autorisé (AGC du 21 novembre 2016, n° d'affaire 2016.RRGR.765)	CHF	66 420 000
Crédit complémentaire déjà autorisé (ACE 293/2017)	CHF	9 862 000
Crédit complémentaire à accorder	CHF	714 000



3 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire pour 2017.

Les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

<i>Nature comptable (MCH2)</i>	<i>Intitulé de la nature comptable</i>
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA
313310	Charges d'utilisation pour l'informatique : tiers

Le crédit complémentaire qu'autorise le Conseil-exécutif avec le présent arrêté est passé à la charge de l'unité CCPR n° 21368 (OIO) et est compris dans le crédit supplémentaire conformément au chiffre III ci-après.

Il concerne le groupe de produits 07.60.9300 (Informatique et organisation).

4 Motivation

Le crédit complémentaire porte sur la sortie de fonds de l'OIO pour le paiement des prestataires de services TIC.

En 2017, l'OIO a pour la première fois facturé à grande échelle ses prestations aux DIR/CHA/JUS, ce qui aboutit à un solde neutre à l'échelle cantonale, mais se répercute sur les charges et les revenus de l'OIO et dans les dépenses (flux financiers). La planification des imputations internes s'est fondée sur une planification des ventes avec les DIR/CHA/JUS qui était entachée d'une grande imprécision (programme « IT@BE » en cours, avec réorganisation fondamentale des TIC cantonales). La première planification de l'automne 2016 (AGC du 21.11.2016) a été actualisée avec le crédit complémentaire approuvé par le Conseil-exécutif par l'ACE 293/2017 du 22 mars 2017.

Mais les DIR/CHA/JUS ont effectivement acheté davantage de prestations à l'OIO (au lieu de leurs anciens fournisseurs) que ce que prévoyait le crédit complémentaire accordé en vertu de l'ACE 293/2017, en premier lieu dans le domaine du réseau (BE-NET) et de l'exploitation du centre de calcul (BE-APF). Cela s'est traduit par des dépenses plus élevées à l'OIO (et en conséquence moins élevées chez les DIR/CHA/JUS), raison pour laquelle un nouveau crédit complémentaire est nécessaire, pour un montant de 714 000 francs.

III. Crédit supplémentaire

1 Montant du crédit et groupe de produits

Groupe de produits Informatique et organisation (07.60.9300)

Crédit budgétaire	CHF	44 426 043
Crédit supplémentaire	CHF	12 000 000

Conformément au bouclage provisoire des comptes de l'OIO en janvier 2018, le dépassement de solde atteint 11 871 698 francs (version de groupe 0). La Comptabilité de groupe devant encore procéder au contrôle de plausibilité et à des ajustements éventuels au moment où la présente proposition est soumise, le montant du crédit supplémentaire est arrondi à 12 millions de francs.

Le crédit supplémentaire peut être compensé à la Direction des finances.

Compensation :

Groupe de produits Impôts et prestations de services (07.40.9170)	CHF	12 000 000
--	-----	------------

Lors du retraitement effectué dans le cadre de l'introduction du MCH2/IPSAS, les créances de l'Intendance des impôts ont été réévaluées. Ce qui s'est traduit par des changements dans le calcul des rectifications de valeur (ducroire) et par un allègement des coûts standard du groupe de produits Impôts et prestations de services. Avec d'autres améliorations du côté des rentrées financières et des coûts, ce groupe de produits enregistre pour l'exercice 2017 une différence en moins d'environ 15 millions de francs sur le solde, qui peut être utilisée à hauteur de 12 millions de francs en compensation du présent crédit supplémentaire.

2 Qualification juridique de la dépense.

Conformément à la pratique appliquée depuis 2016, les dépenses pour des prestations TIC sont des dépenses nouvelles (art. 48, al. 1, lit. a LFP). Le dépassement de solde concerne à la fois des dépenses uniques (art. 46 LFP) et des dépenses périodiques (art. 47 LFP).

3 Répercussions sur le calcul des prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas d'incidence sur l'accomplissement des objectifs de prestation du groupe de produits.

4 Répercussions sur la comptabilité financière

Les coûts supplémentaires se répercutent intégralement sur la comptabilité financière.

5 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2017.

6 Motivation

Le résultat obtenu en soustrayant les revenus effectifs de 2017 des charges effectives de 2017 est supérieur au montant budgété. Le solde I (enveloppe budgétaire) effectivement supérieur de 12 millions de francs fait l'objet du crédit supplémentaire. Cette somme a été déterminée comme suit :

- Les dépenses d'un montant de 9,8 millions de francs autorisées par le crédit complémentaire conformément à l'ACE 293/2017 n'étaient pas prises en compte dans le budget et doivent par conséquent être couvertes par le présent crédit supplémentaire.
- Les 0,7 million de francs de prestations supplémentaires achetées par les DIR/CHA/JUS doivent également être couverts par le crédit supplémentaire car ce montant n'a pas non plus été budgété. Cette somme fait l'objet du crédit complémentaire que le Conseil-exécutif autorise avec le présent arrêté conformément au chiffre II ci-avant.
- Le reste de la différence entre le montant effectif et le budget s'élève à 1,5 million de francs : il résulte principalement du fait que l'OIO n'a pas encore pu facturer entièrement aux DIR/CHA/JUS les prestations qu'il leur a fournies et qu'il a payées. Le comité stratégique TIC (CST) n'a pas encore pu approuver les bases légales nécessaires en matière d'organisation de l'administration – description des prestations et accord sur les prestations à fournir avec les DIR/CHA/JUS – concernant les différentes prestations. Cela concerne notamment les produits de l'OIO BE-eGov (cyberadministration) et BE-WEB (pages Web). A cause de projets en cours, l'OIO n'a pas pu élaborer ces bases à temps. Elles doivent maintenant être validées par le CST en 2018. Un crédit supplémentaire est aussi nécessaire pour cette différence.

Il résulte ainsi un montant du crédit supplémentaire arrondi à 12 millions de francs si l'on additionne le premier crédit complémentaire (CHF 9,8 mio), le second crédit complémentaire autorisé ici (CHF 0,7 mio) et les facturations pas encore intégralement intervenues (CHF 1,5 mio).

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataires

- Grand Conseil et Commission des finances
- Direction des finances